



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **DECISION N°111-2026 du 8 mai 2026**

### **MODIFIANT LE CALENDRIER DE RECOLTE DES ALGUES LAMINARIA DIGITATA DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA BRETAGNE POUR L'ANNEE 2026**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** la délibération 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 fixant modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- VU** la délibération 2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » du 2 décembre 2025 fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » réuni le 9 avril 2026
- VU** l'avis du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » consulté par voie électronique du 6 au 7 mai 2026 suite aux premières journées de récolte,
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 9 avril 2026,
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 7 mai 2026 suite aux premières journées de récolte ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de tenir compte du cycle biologique de l'espèce *Laminaria digitata* pour préserver la ressource,

Considérant le retard de croissance constaté lors du démarrage de la campagne 2026.

## DECIDE

### **Article 1 : Date d'ouverture et organisation de la campagne pour l'ensemble des zones**

La date d'ouverture de la pêche des algues marines *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est ouverte à compter du **lundi 4 mai 2026**.

| Période                           | Nombre de jours de pêche autorisés par semaine (au choix du titulaire de la licence) |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Du 4 au 10 mai 2026               | 1                                                                                    |
| Du 11 au 17 mai 2026              | 1                                                                                    |
| Du 18 au 24 mai 2026              | 2                                                                                    |
| Du 25 au 31 mai 2026              | 3                                                                                    |
| Du 1 <sup>er</sup> au 7 juin 2026 | 4                                                                                    |

A compter du lundi 8 juin 2026, la pêche est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, conformément à la délibération 2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » susvisée.

Durant toute la campagne, la pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Entre le 4 mai et le 7 juin 2026, les titulaires de la licence doivent signaler auprès de leur Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) de rattachement les jours de récolte du goémon a minima la veille de la sortie du navire :

CDPMEM du Finistère : Tél. 02 98 10 58 09 / 06 72 96 98 56 / cdpmem29@gmail.com

CDPMEM des Côtes d'Armor : Tél. 02 96 70 92 59 / cdpmem22@bretagne-peches.org

## **Article 2 – Capacité de référence par zone**

Conformément à la délibération 2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES », il est instauré des capacités de référence par zone pour la campagne 2026. Ces capacités pourront être revues en cours de campagne en fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer.

| <b>Zones</b> | <b>Définition</b> |               | <b>capacité de la zone</b> |
|--------------|-------------------|---------------|----------------------------|
| 1            | Ille et Vilaine   |               | non fixée                  |
| 2            | Côtes d'Armor     |               | 1.000 tonnes               |
| 3            | Finistère         | Île de Batz   | 3.000 tonnes               |
| 4            |                   | La Côte       | 13.500 tonnes              |
| 5            |                   | Molène        | 36.000 tonnes              |
| 6            |                   | Sud Finistère | 3.300 tonnes               |
| 7            |                   | Ile de Sein   | non fixée                  |
| 8            |                   | les Glénan    | non fixée                  |
| 9            | Morbihan          |               | non fixée                  |

## **Article 3 - Diffusion de la décision**

La décision 088-2026 du 21 avril 2026 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES